313916 - Donner sa zakat à son ex-épouse ayant en charge leur fils et se trouvant pauvre parce que sas resources

question

M’est-il permis de remettre ma zakat à mon ex-épouse sachant qu’elle est pauvre et qu’elle prend en charge mon fils tout en se trouvant dans une mauvaise situation parce que ne disposant pas de quoi assurer sa survie?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, votre devoir est de prendre en charge convenablement la dépense vitale de votre fils pour lui assurer la nourriture , le habillement, les frais de soin , d’études et d’hébergement, si sa mère ne l’héberge pas.

Il ne vous est pas permis de verser votre zakat à votre fils car ce serait un moyen de réduire vos dépenses. Sous ce rapport, aucune différence n’existe entre la petite zakat et les autres.

Dans al-Moughni (2/269) Ibn Qudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: On ne donne pas la zakat prescrite à ses père et mère ni à son enfant. Pour Ibn al-Moundhir, les ulémas sont unanime à estimer qu’il n’est pas permis de la donner à ses père et mère, quand on est obligé de leur assurer la prise en charge vitale car si on la leur donne , on n’a plus à leur assurer ladite dépense. Or s’en dispenser de la sorte, revient à en profiter soi-même. De même, on ne la donne pas à son propre enfant. Pour l’imam Ahmad, on ne donne pas sa zakat à ses père et mère ni à son enfant ni à son petit enfant, ni à son grand père ni à sa grand-mère ni à l’enfant de sa fille. Citation remaniée.

Deuxièmement, il est permis de donner sa zakat à une femme qu’on a répudiée irréversiblement , si elle est pauvre et non prise en charge par l’un de ses proches.

L’autre du commentaire sur Qalyoubi et Omayrah (3/197) écrit Celui/celle qui est pris(e) en charge par un proche ou un époux n’est pas assimilable à un pauvre selon l’avis le plus juste car il/elle n’est pas dans le besoin. Il/elle est comme celui qui travaille pour vivre au jour le jour.

Quant à la femme répudiée de manière réversible, elle est assimilée à une épouse normale. Dès lors , il n’est pas permis à l’auteur de la répudiation de lui donner sa zakat. Voir la réponse donnée à la question n°146241.

Allah le sait mieux.